Informations de base

2003/0211(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Maroc: coopération scientifique et technologique **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Maroc	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	02/10/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0551	Résumé

20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/11/2003	Vote en commission		Résumé
03/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0403/2003	
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0531/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
10/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0211(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/20114

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0403/2003	03/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0531/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0029-0093 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0551	19/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0126
JO L 037 10.02.2004, p. 0008-0008 Résumé

Accord CE/Maroc: coopération scientifique et technologique

2003/0211(CNS) - 19/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Maroc. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'UE et le Maroc est entré en vigueur le 1er mars 2000. L'article 47 de cet accord mentionne la coopération dans le domaine de la science et de la technologie comme un domaine présentant un intérêt et un potentiel particuliers pour les parties et prévoit l'établissement de liens permanents entre elles dans ce domaine. Dans le contexte de la mise en oeuvre d'une dimension internationale ambitieuse de l'Espace Européen de la Recherche, la Commission propose dès lors la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique afin de compléter et de renforcer les coopérations menées à ce jour par les parties. L'objectif essentiel est de stimuler la coopération scientifique dans les domaines couverts par les programmes-cadres de RDT : - l'accord est conçu pour permettre à la Communauté et au Maroc de tirer parti, sur la base du principe du bénéfice mutuel, du progrès scientifique et technique réalisé dans leurs programmes de recherche respectifs, par la participation de la communauté scientifique et de l'industrie marocaines aux projets de recherche communautaires, et par la participation indépendante et non subventionnée d'organismes implantés dans la Communauté à des projets marocains; - les bénéficiaires, dans la CE et au Maroc, seront les communautés scientifiques, l'industrie et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. Concrètement, l'accord permettra aux entités légales du Maroc de participer à la totalité des activités indirectes des programmes spécifiques SP1 et SP2 du 6e programme-cadre de R&D, suivant les termes des règles de participation décidés par le Conseil et le Parlement européen. L'accord proposé est fondé sur les principes suivants : - avantage mutuel, - non-discrimination, - protection effective de la propriété intellectuelle, - partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit également d'organiser et d'amplifier la coopération scientifique et technologique entre l'Union et le Maroc par les voies et moyens appropriés. La coordination et la promotion des activités visées par cet accord incombent au Comité mixte de coopération scientifique et technologique CE-Maroc, composé de représentants des deux parties. Ce Comité mixte suivra la mise en oeuvre, évaluera l'impact de cet accord et proposera toute mesure appropriée visant à améliorer et à développer la coopération scientifique et technologique. L'accord est conclu pour une durée illimitée, ce qui permettra son application sur plusieurs programmes-cadres communautaires de recherche et développement technologique. Chacune des parties pourra toutefois dénoncer l'accord à tout moment sous réserve d'un préavis écrit de six mois. La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord seront soumis aux dispositions de l'annexe II de l'accord, intitulée "Droits de propriété intellectuelle", qui fait partie intégrante de l'accord. IMPLICATIONS FINANCIERES : -ligne budgétaire concernée : ex-chapitre B6-6013 du budget (à savoir, lignes budgétaires spécifiques des programmes relevant du programme-cadre communautaire de R&D); -enveloppe budgétaire envisagée : 100.000 EUR/an; -durée: illimitée; -type de dépenses : financement à 100% de missions de fonctionnaires de la Commission au Maroc, organisation d'ateliers, de séminaires et de réunions en Europe et au Maroc.

Accord CE/Maroc: coopération scientifique et technologique

2003/0211(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luis BERENGUER FUSTER (PSE, E), le Parlement européen approuve telle quelle la proposition de décision visant à conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc.

Accord CE/Maroc: coopération scientifique et technologique

2003/0211(CNS) - 22/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec le Maroc. ACTE PROPOSÉ : Décision 126/2004/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Maroc. CONTENU : La décision vise à permettre la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le Maroc en vue de stimuler la coopération dans les domaines couverts par les programmes-cadres de RDT. Les principaux atouts de l'accord sont les suivants : - l'accord est conçu pour permettre à la Communauté et au Maroc de tirer parti, sur la base du principe du bénéfice mutuel, du progrès scientifique et technique réalisé dans leurs programmes de recherche respectifs, par la participation de la communauté scientifique et de l'industrie marocaines aux projets de recherche communautaires, et par la participation indépendante et non subventionnée d'organismes implantés dans la Communauté à des projets marocains; - les bénéficiaires, dans la CE et au Maroc, seront les communautés scientifiques, l'industrie et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. L'accord permettra aux entités légales du Maroc de participer à la totalité des activités indirectes des programmes spécifiques SP1 et SP2 du 6e programme-cadre de R&D, suivant les termes des règles de participation décidés par le Conseil et le Parlement européen. L'accord est fondé sur les principes suivants : - avantage mutuel, - non-discrimination, - protection effective de la propriété intellectuelle, - partage équitable des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit également d'organiser et d'amplifier la coopération scientifique et technologique entre l'Union et le Maroc par les voies et moyens appropriés. La coordination et la promotion des activités visées par cet accord incombent au Comité mixte de coopération scientifique et technologique CE-Maroc, composé de représentants des deux parties. Ce Comité mixte suivra la mise en oeuvre, évaluera l'impact de cet accord et proposera toute mesure appropriée visant à améliorer et à développer la coopération scientifique et technologique entre les parties L'accord est conclu pour une durée illimitée, ce qui permettra son application sur plusieurs programmes-cadres communautaires de

recherche et de développement technologique. Chacune des parties pourra toutefois le dénoncer à tout moment sous réserve d'un préavis écrit de six mois. La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune menée dans le cadre de l'accord seront soumis aux dispositions de l'annexe II de l'accord, intitulée "Droits de propriété intellectuelle", qui fait partie intégrante de l'accord. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 22.12.2003.L'accord entre en vigueur lorsque toutes les procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.